

SERVICES AUX ENTREPRISES

Télébec Internet inc. (Val-d'Or)

et

Teamsters Québec, local 1999 – FTQ

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-7319

- **Secteur d'activité de l'employeur**
Services d'informatique
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**
41
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : technique spécialisé
- **Échéance de la convention précédente**
31 mars 2014
- **Date de début de la convention** : 27 juin 2014
- **Date de signature de la convention** : 27 juin 2014
- **Échéance de la convention** : 31 mars 2017
- **Durée de la semaine normale de travail**
8 heures/jour, 40 heures/sem.

• Salaires

1. Taux le moins élevé : agent support technique

Date	1 ^{er} avril 2014	1 ^{er} avril 2015	1 ^{er} avril 2016
Salaire/heure Min.	13,3191 \$	13,5522 \$	13,7893 \$
Salaire/heure Max.	20,4925 \$	20,8511 \$	21,2160 \$

2. Taux le plus élevé : représentant – agent sénior

Date	1 ^{er} avril 2014	1 ^{er} avril 2015	1 ^{er} avril 2016
Salaire/heure Min.	14,6317 \$	14,8877 \$	15,1482 \$
Salaire/heure Max.	22,4868 \$	22,8803 \$	23,2807 \$

Augmentation salariale

Date	1 ^{er} avril 2014	1 ^{er} avril 2015	1 ^{er} avril 2016
Augmentation	1,75 %	1,75 %	1,75 %

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} avril au 27 juin 2014.

• Heures supplémentaires

Rémunération

150 % du taux normal – heures effectuées après les heures régulières

150 % du taux normal – salarié qui travaille un jour férié autre que Noël et le jour de l'An

200 % du taux normal – salarié qui travaille le jour de Noël ou le jour de l'An

200 % du taux normal – lorsque le temps supplémentaire au cours d'une même semaine excède 4 heures

• Primes

Soir : 0,80 \$/heure

Nuit : 1,25 \$/heure

Rappel au travail : le salarié rappelé au travail en dehors du quart de travail prévu à son horaire reçoit un minimum de 4 heures à son taux normal ou le paiement des heures travaillées en temps supplémentaire, soit le plus avantageux des deux

Affectation temporaire : le salarié appelé à travailler à une fonction autre que la sienne a droit au taux normal de la fonction la mieux rémunérée

L'agent support technique est majoré au taux du représentant-affaires lorsqu'il est assigné à répondre prioritairement à la file d'attente affaires et lorsqu'il prend la relève par défaut sur la file d'attente affaires en l'absence d'un représentant du service affaires du COR.

Déplacement de quart de travail : le salarié dont le quart de travail est changé, et qui n'en a pas été avisé au moins 18 heures à l'avance, est payé au taux normal plus 50 % pour les heures travaillées en dehors du quart de travail originellement prévu à son horaire

Indemnité pour cessation d'emploi

Advenant une cessation d'emploi lors d'un changement technologique, le salarié admissible reçoit une compensation versée conformément aux dispositions de la convention collective. La compensation varie selon les années de service du salarié. Pour une période complétée de deux ans de service, le salarié a droit à un montant minimum qui équivaut à deux semaines de salaire et au maximum, pour une période complétée de 15 ans et six mois, le montant équivaut à 23 semaines de salaire. Pour chaque période subséquente de six mois, un montant qui équivaut à deux semaines de salaire est ajouté.

• Allocations

Temps de repas : 30 minutes payées – salarié qui travaille sur le quart de nuit

Formation

Le salarié qui est affecté à un cours de formation à la demande de l'employeur a droit au remboursement des frais raisonnables et normalement encourus (kilométrage, hôtel et repas).

Le salarié qui est affecté à un cours de formation obligatoire reçoit son taux de salaire normal.

• Autres avantages

Examen médical ou examen de la vue

Tous les examens médicaux ou les examens de la vue exigés par l'employeur, sauf ceux qui sont requis pour fins d'indemnités en cas de maladie, sont payés par l'employeur. De plus, le salarié ne subit aucune perte de salaire lorsque les examens ont lieu durant les heures normales de travail.

L'employeur assume les coûts du transport conformément à ses pratiques.

• Jours fériés payés

9 jours/année

L'employeur paie une rémunération supplémentaire qui équivaut au taux horaire normal pour toutes les heures de travail effectuées après 18 h les 24 et 31 décembre.

• Congé mobile

2 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	3 sem.	Taux normal ou 6 %
10 ans	4 sem.	Taux normal ou 8 %
18 ans	5 sem.	Taux normal ou 10 %
25 ans	6 sem.	Taux normal ou 12 %

• Congés sociaux

Congé pour deuil

Le salarié permanent a droit à un congé payé pour tous les quarts de travail prévus à son horaire se trouvant dans les cinq jours ouvrables qui suivent immédiatement le décès de son conjoint, de sa fille ou de son fils.

Le salarié qui a trois mois de service a droit à un congé payé pour tous les quarts de travail prévus à son horaire dans les trois jours ouvrables qui suivent immédiatement le décès de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, de sa belle-mère, de son beau-père, d'un de ses grands-parents, de son gendre, de sa bru ou d'un proche parent qui demeure en permanence à son domicile.

Congé de juré, candidat juré ou témoin

Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme juré, candidat juré ou témoin, il reçoit la différence entre les indemnités reçues à cet effet et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait rempli ses fonctions normales.

• Droits parentaux

En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

L'employeur convient d'accorder un congé de maternité, parental ou d'adoption, conformément à ses pratiques, au salarié qui est admissible, en vertu des pratiques de l'employeur actuellement en vigueur, ou selon les modifications qui y sont apportées de temps à autre après consultation avec l'Union.

Congé de naissance ou d'adoption

5 jours dont 3 sont payés

• Avantages sociaux

1. Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur pour le salarié permanent.

Assurance salaire

Courte durée

Prime : payée entièrement par l'employeur

Prestation : 26 semaines dont les huit premières sont payées à 100 % du salaire normal et à 80 % du salaire normal pour les semaines restantes

Début : entre le 1^{er} et le 3^e jour selon l'ancienneté du salarié; maladie ou accident

2. Régime de retraite/Plan d'épargne

L'employeur convient de collaborer avec le salarié qui le désire au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ).